PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

 $6^{\rm ème}$ Section de Wateringues

PLAN DE GESTION QUINQUENNAL DE LA BASSE VALLEE DE LA SLACK DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- \square RAPPORT
- **☑** AVIS ET CONCLUSION
- □ ANNEXES



Tribunal Administratif de Lille : Décision E13000127 / 59 du 29/05/2013 Préfecture du Pas de Calais : Arrêté du 24 Juin 2013

Enquête Publique du 16 Septembre au 18 Octobre 2013

Commissaire Enquêteur: Chantal Carnel

SOMMAIRE

I	PRESENTATION – CADRE DE L'ENQUETE	2
I.1	LE PROJET	2
I.2	CADRE DE L'ENQUETE	2
I.3	ORGANISATION - DEROULEMENT	4
II	LES CONCLUSIONS PARTIELLES	4
II.1	LES CONCLUSIONS LIEES AU DOSSIER	4
II.2 CON	CONCLUSION RELATIVE A LA DEMARCHE DE CONSULTATION ET DE NCERTATION PREALABLES.	6
II.3	CONCLUSION LIEE AUX DELIBERATIONS	6
II.4 MEI	CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AU MOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE	7
II.5	BILAN AVANTAGES – INCONVENIENTS	9
Ш	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10

La basse vallée de la Slack, Zone Humide à Enjeux (ZHE), située à l'aval du bassin versant de la Slack, est caractérisée par une faible pente, il a été nécessaire d'aménager un réseau de canaux et de fossés pour faciliter l'évacuation de l'eau des prairies humides. Ces fossés ainsi que les cours d'eau sont entretenus par la 6^{ième} section de wateringues.

La sixième section de Wateringues a son règlement propre qui a été établi par arrêté de police le 15 juillet 1856. Cependant ce règlement ne se substitue pas à la réglementation actuellement en vigueur au niveau national.

I PRESENTATION – CADRE DE L'ENQUETE

I.1 LE PROJET

L'ensemble du réseau hydraulique de la basse vallée de la Slack est soumis à un envasement récurrent suite au ruissellement sur les parcelles agricoles en amont. Le maintien de la vocation agricole des prairies ainsi que la limitation des phénomènes de crues nécessitent des interventions d'entretien.

I.2 CADRE DE L'ENQUETE

La sixième section de wateringues (Président : Monsieur Franck Buttor - Otove - 62250 BAZINGHEN) a réalisé avec l'appui technique du Parc Naturel Régional un plan de gestion quinquennal de la basse vallée de la Slack pour une durée de 5 ans, soit pour la période 2013-2017.

Les interventions concernent des cours d'eau, ruisseaux et fossés présents sur le territoire de la 6^{ième} section, dont les plus importants sont la Slack et le Bazinghen, et situés sur les communes de Bazinghen, Ambleteuse, Beuvrequen, Wimille et Marquise.

Les travaux sont principalement des travaux de curage avec faucardage et de protection de berges.

Les principaux textes de références sont:

- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)
- Article L211-1 du Code de l'environnement
- Cours d'eau non domaniaux : Articles L215-1 à L215-6 et Articles L215-14 à L215-18 et R215-2 du Code de l'Environnement
- Le règlement de la 6ème section de Wateringues
- Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE				
Rubrique	Seuils	Travaux Prévus	Régime	
	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (ainsi que la granulométrie du fond ou des berges), à l'exclusior de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.			
	Longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	8626 m	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le l nature à détruire les frayères, les zones de croissance o piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le nature à détruire les frayères	ou les zones d'alin lit majeur d'un co	nentation de la faune	
	Autres cas	Pas de destruction de frayère	Déclaration	
	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume d'une année :	a la rubrique 4. 1.	3. 0 et de l'entretien	
3.2.1.0	Volume de sédiments inférieur à 2000 m³ et teneur en éléments polluants inférieure au seuil S1	Maximum prévu 1153 m3 en année 4 et boues non toxiques (Taux inférieurs au seuil S1)	Déclaration	
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un d Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'e par la plus forte crue connue ou par la crue centennale soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crue ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installat majeur.	cours d'eau : eau est la zone nat e si celle-ci est su es du fait de l'exis	ipérieure. La surface tence de l'installation	
	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²	47 320 m ² concernés par l'étalement des boues	Autorisation	
	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, rembla zone asséchée ou mise en eau étant :	is de zones humi	des ou de marais, la	
3.3.1.0	Supérieure ou égale à 1 ha	47 320 m ² concernés par l'étalement des boues	Autorisation	

- La Décision N° El3000127/59 du 28/05/2013 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Madame Chantal CARNEL en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel DAMBOISE en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la 6ème section des Wateringues concernant le plan de gestion quinquennal de la Basse Vallée de la Slack sur le territoire des communes de Bazinghen, Ambleteuse, Beuvrequen, Wimille et Marquise.
- Arrêté préfectoral daté du 24 Juin 2013 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique concernant le plan de gestion quinquennal de la Basse Vallée de la Slack et portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement.

L'enquête publique présentée par la sixième section de Wateringues est une enquête portant sur la <u>demande d'autorisation au titre du code de l'environnement</u> des travaux concernant le plan de gestion quinquennal de la Basse Vallée de la Slack.

I.3 ORGANISATION - DEROULEMENT

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral, daté du 24 Juin 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'enquête publique concernant le plan de gestion quinquennal de la Basse Vallée de la Slack et portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement du 16 Septembre 2013 au 18 Octobre 2013, soit 33 jours consécutifs, à l'exception de l'article 2 qui a été suivi partiellement, justifiant de l'impossibilité matérielle d'afficher l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, la 6ème section de Wateringue.

Les 5 communes concernées par cette enquête ont été, chacune, destinataires d'un dossier complet, pour être mis à la disposition du public, et d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer.

Les lieux et heures d'enquête des permanences sont indiqués dans le rapport.

L'enquête a été clôturée le 18 Octobre 2013 à l'heure de fermeture des services municipaux et les registres ont été expédiés par voie postale au domicile du commissaire enquêteur.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que l'information du public a été complète et que l'accessibilité au dossier était correcte, mais regrette cependant que l'annonce et le dossier n'aient pas été mis en ligne sur le site du Parc Naturel. Un courrier adressé personnellement à chacun des propriétaires aurait pu être envisagé.

Le commissaire enquêteur regrette aussi de ne pas avoir pu rencontrer Monsieur le président de la $6^{\text{ème}}$ section de Wateringues, retenu par ses obligations professionnelles.

II <u>LES CONCLUSIONS PARTIELLES</u>

II.1 LES CONCLUSIONS LIEES AU DOSSIER

Le dossier mis en enquête est cohérent avec l'article R.123-8 du code de l'environnement et la note de 5 pages « Rapport de présentation en vue de l'enquête publique du plan de gestion quinquennal de la basse vallée de la Slack 2013-2017 » répond au point 2 de l'article : « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu »

Un tableau résume les IOTA (réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités) soumis à déclaration ou demande d'autorisation selon la nature du projet

<u>Point de vue du commissaire enquêteur</u>: Les éléments constitutifs du dossier sont donc conformes à l'article R.123-8 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

➤ Le commissaire enquêteur a été alerté par la phrase contenue dans l'avis de la DDTM au sujet de la conformité du dossier : « que le dossier de DIG et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan de gestion pluriannuel de la basse vallée de la Slack, déposé le 29/09/11 et complété le 28/02/13, étant complet et régulier »

En bas de la 4ème page du « rapport de présentation », il est indiqué « la règle 6 (du SAGE) demande que les opérations prévues dans le plan de Gestion de la Slack soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau soient reconnus d'intérêt général » et en dessous on lit la phrase suivante : «L'enquête prévue dans le cadre de la loi sur l'eau aura donc également pour but de faire reconnaitre cette opération comme d'intérêt général …»

Point de vue du commissaire enquêteur : L'enquête ne concerne qu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, aucun avis ne sera rendu sur l'intérêt général de l'opération. S'il parait évident que les travaux revêtent un caractère général, le commissaire enquêteur souhaite que les conséquences de la règle 6 du SAGE soient explicitées.

➤ Le plan de gestion fait régulièrement référence au règlement de la 6ème section de wateringues. Malgré de nombreuses demandes, le commissaire enquêteur n'a pu obtenir une copie de ce règlement : la 6ème section des wateringues n'étant plus en possession du règlement.

Point de vue du commissaire enquêteur: Le plan de gestion fait référence à de nombreux articles de lois qui eux sont disponibles sur le site Légifrance. Il semble normal que le commissaire enquêteur et le public puissent avoir également la démarche de recherche des textes référents au règlement de la 6ème section des wateringues. Ceux-ci auraient dû être annexés au dossier. Ce qui surprend encore davantage, c'est qu'ils ne sont en possession ni de la 6ème section des wateringues, ni du Parc Naturel. La citation des articles s'est donc faite de mémoire...

➤ Pour la servitude de passage, le plan de gestion fait référence, page 40 du plan de gestion, à l'article 1 du décret 59-96 du 07 janvier 1959 alors qu'il semble avoir été abrogé le 12 Février 2005, et au règlement de la 6ème section de wateringues, qui n'est pas communicable.

L'article L215-18 du Code de l'environnement est également mentionné et semble être l'article applicable fixant la servitude dans la limite d'une largeur de six mètres.

<u>Point de vue du commissaire enquêteur</u>: La servitude est un facteur très important dans un plan de gestion, c'est lui qui détermine les conditions de passage des personnes et des engins. Sans servitude rien ne peut se faire. Il serait bien que ce point soit éclairci.

➤ Le 29 Juillet 2013, par arrêté préfectoral, le Syndicat mixte pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB) est autorisé, pour une durée de 10 ans, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion de la Slack et de ses affluents.

<u>Point de vue du commissaire enquêteur</u>: Les travaux ponctuels en cours d'eau peuvent concerner des longueurs, des surfaces ou volumes inférieurs aux seuils de la nomenclature de la loi sur l'eau. Pour autant leur impact sur le milieu aquatique peut être important et l'appréciation des effets cumulés du plan de gestion proposé par le SYMSAGEB et ceux du plan de gestion concernant la basse vallée aurait dû être étudiée.

➤ Le curage des voies d'eau et le régalage des boues sont les points essentiels du plan de gestion.

<u>Point de vue du commissaire enquêteur</u>: Le curage et le régalage doivent être pratiqués avec une grande prudence.

Le curage a pour effet de remuer le fond du lit des cours d'eau, et donc de modifier l'état plus ou moins aggloméré des particules. Des matières toxiques sont alors libérées et sont susceptibles de migrer en profondeur jusqu'aux nappes souterraines et de les polluer. On doit se demander s'il est plus dangereux pour l'environnement de curer un cours d'eau, ou de ne rien faire. Mais en l'absence de curage, le risque encouru est celui des inondations.

En ce qui concerne le traitement des boues, s'il existe d'autres techniques que les pratiques classiques d'épandage et de régalage pour éliminer les produits de curage contaminés, elles sont plus onéreuses et plus compliquées à mettre en œuvre.

Le choix retenu par la $6^{\text{ème}}$ section de wateringue veille à minimiser les impacts sur l'environnement, et à conserver un réalisme financier des opérations.

Une opération de curage demeure très délicate et difficile, c'est pourquoi le fait de développer une intervention en amont permettrait d'éviter la pollution des sédiments ainsi que les phénomènes d'érosion. C'est en favorisant l'entretien raisonné des cours d'eau, que pourront être évitées des démarches coûteuses aux impacts environnementaux parfois mal maîtrisés.

II.2 CONCLUSION RELATIVE A LA DEMARCHE DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION PREALABLES.

Point de vue du commissaire enquêteur :

L'enjeu du territoire (zone humide, agricole, chasse), une réglementation particulière (wateringue), une bi-compétence sur l'ensemble du bassin versant (avec le SYMSAGEB), des contraintes extérieures (carrière...)...ont certainement dû rendre ce parcours de concertation particulièrement long et difficile, mais il a abouti à ce plan de gestion avec l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'eau.

II.3 CONCLUSION LIEE AUX DELIBERATIONS

Le commissaire enquêteur a eu connaissance de 2 délibérations favorables au plan présenté. La délibération de Beuvrequen regrette que le programme des travaux soit discontinu.

La délibération de Bazinghen est assortie de plusieurs remarques : satisfaction que l'agriculture n'est plus la cause exclusive des sources d'inondations, rappel du caractère particulier de la basse vallée (zone humide), suivi du nombre de jours d'inondation. Il est impératif de faire baisser ce nombre de jours d'inondation, interrogation sur le positionnement en année 5 du curage de la Slack, inadéquation entre le dimensionnement du canal Napoléon et les besoins de débits actuels.

<u>Commentaire du commissaire enquêteur</u>: la délibération de Bazinghen a été reprise dans l'observation déposée par Monsieur le Maire de Bazinghen dans le registre de sa commune, se reporter au paragraphe suivant.

II.4 CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AU MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

La contribution du public a été faible, 4 dépositions seulement (2 sur Marquise et 2 sur Bazinghen). C'est vrai que la communication n'a pas été très développée, mais le périmètre étant assez restreint, on peut penser que tout le monde était au courant...

Dans des délais raisonnables, la 6^{ème} section de wateringues a remis un mémoire en réponses aux observations.

Le volume faible des dépositions a privilégié une méthodologie choisie pour le traitement qui a été de répondre par déposition, ce qui permet à tout intervenant, en examinant le rapport, de disposer rapidement de sa réponse.

Toutes les questions formulées par le public ont trouvé des réponses complètes et soignées de la part de la 6^{ème} section de wateringues.

Les points évoqués par le public sont les suivants :

L'accessibilité, les servitudes, l'accord des propriétaires ont été évoqués.

La 6^{ème} section des wateringues rappelle que les interventions prévues se réaliseront par les servitudes de passage des wateringues prévues à cet effet, que les plantations sur berges restent soumises à l'accord des propriétaires.

Point de vue du commissaire enquêteur :

En ce qui concerne la servitude, des incohérences ont été montrées dans le paragraphe : « Conclusions liées au dossier ». Il conviendra de faire toute la lumière sur la réglementation qui s'applique à ce plan de gestion afin d'éviter toute mauvaise interprétation et de légitimer sans ambiguïté l'application de l'article L.215-18 du code de l'environnement : la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et de faire face eux-mêmes à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, mais il est dommage de refuser cette opportunité de prise en charge par la 6ème section de wateringue.

Erreur dans des références cadastrales

<u>Le commissaire enquêteur prend acte de la prise en compte</u> de la mise à jour de quelques références cadastrales par la 6^{ème} section des wateringues

Le caractère spécifique de la basse vallée

Si la volonté de la sixième section de wateringues est de maintenir la vocation agricole du marais et donc l'exploitation des prairies de fauche, sa vocation est d'entretenir la basse vallée. L'outil « zone agricole protégée » est un outil d'aménagement qui peut permettre effectivement de garantir la vocation agricole du secteur.

Point de vue du commissaire enquêteur :

La Basse Vallée bénéficie d'un traitement tout à fait privilégié dans le SAGE du Boulonnais, puisque l'Orientation 1, déclinée en 12 mesures, lui est consacrée : « Préserver et valoriser la basse vallée de la Slack ». Le plan de gestion doit être aussi en conformité avec les articles 3, 4, 5, 6 et 8.

La mesure M76 traite le volet agricole : « Reconnaître la basse vallée de la Slack comme zone humide au titre du L211-1 du Code de l'Environnement. La délimitation de cette zone pourra être approuvée par le Préfet. La vocation agricole dominante de cette zone devra être maintenue, afin de maintenir sa qualité écologique reconnue. »

La 6^{ème} section des wateringues a décliné son plan de gestion en cohérence avec ces orientations du SAGE

La Zone Agricole Protégée (ZAP), permet une protection réglementaire des surfaces agricoles. La commune de Condette a mis en place une ZAP sur le territoire de la Zone Humide du marais de Condette. L'objectif de la mise en place de cet outil règlementaire est la préservation des terrains agricoles: ainsi elles sont classées (par arrêté préfectoral) et ne peuvent changer de destination sans autorisation préalable. Les terres agricoles étant protégées durablement, les agriculteurs le sont aussi et c'est également une façon de lutter contre la périurbanisation. Alors pourquoi pas ?

➤ Inondations plus nombreuses et plus fortes

La vocation de la sixième section de wateringues est d'entretenir la basse vallée afin de garantir l'exploitation des prairies de fauche. Si ce plan de gestion est une première étape nécessaire à la poursuite des interventions de la sixième section de wateringues, la gestion hydraulique sur le secteur n'est pas réglée et la sixième section de wateringues souhaite que l'ensemble du territoire l'appui dans cette démarche, notamment les collectivités.

Point de vue du commissaire enquêteur : Le Symsageb, dans le cadre d'un PAPI d'intention (Plan d'Action pour la Prévention des Inondations) pourrait engager des actions en matière d'amélioration de la connaissance (études hydrauliques, repères de crues, Analyse Coût / Bénéfice du programme) et de réduction de la vulnérabilité sur le secteur notamment afin de connaître l'influence réelle du poulier sur l'évacuation des eaux en période de crue.

Le PAPI d'intention permettrait d'engager des actions en matière d'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque (études hydrauliques, repères de crues, actions de communication, Analyse Coût / Bénéfice du programme), de surveillance et prévision des crues (stations de mesures), de gestion de crise (Plans Communaux de Sauvegarde), de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (PLUI, PPR inondations), et de réduction de la vulnérabilité. La mise en œuvre des interventions issues des études hydrauliques de ce PAPI d'intention interviendrait dans le cadre d'un programme de PAPI complet porté par le Symsageb à partir de 2015 dans le meilleur des cas.

Séquencement et discontinuité des travaux

Sans justifications il n'est pas possible d'intervenir sur un secteur. Dans le plan de gestion, les secteurs d'interventions sont mentionnés, le calendrier prévisionnel établi à partir d'un état à un instant précis, l'évolution de la situation devra éventuellement modifier les priorités et le calendrier dans le respect des procédures.

<u>Point de vue du commissaire enquêteur</u>: La programmation des travaux ne doit pas être figée dans le marbre mais doit s'adapter aux priorités dans le respect des procédures.

Le calendrier prend en compte les périodes de reproduction des espèces, des conditions météorologiques et de la stabilité des accès.

La procédure pour travaux complémentaires suite à des évènements climatiques imprévisibles permet de proposer une procédure de réajustement des interventions prévues au Plan de Gestion afin de répondre à des situations d'envasement n'ayant pu être prévues suite à des conditions météorologiques exceptionnelles. La procédure pour travaux d'urgence ne pourra a priori pas être utilisée, l'enjeu sur le territoire étant spécifiquement agricole.

L'entretien de la ripisylve

Il est de la responsabilité des propriétaires. La sixième section de wateringues va rappeler les obligations aux propriétaires défaillants.

Point de vue du commissaire enquêteur : Rappel des articles L215-14 à L215-18 du Code de l'Environnement: Entretien et restauration des milieux aquatiques"[...] Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau [...] "

Efficacité du plan de curage insuffisante

Un certain nombre de problématiques ne sont pas abordées dans ce plan de gestion, cependant, la 6^{ème} section de wateringues estime que ce plan est une base de travail nécessaire au regard des lois, notamment la loi sur l'eau de 2006 et qu'il sera nécessaire de travailler sur les autres problématiques hydrauliques.

Point de vue du commissaire enquêteur : Si le plan de gestion de la basse vallée de la Slack est le résultat d'une véritable coopération entre les différents acteurs présents sur le territoire, la répartition de la gestion du bassin versant de la Slack entre la 6ème section de wateringues et le SYMSAGEB présente des inconvénients. Chaque partie a monté son plan de gestion avec des priorités de secteurs à privilégier, des calendriers ...sans qu'apparaisse dans aucun de ces deux documents les interactions des travaux, leurs impacts cumulés.

II.5 BILAN AVANTAGES – INCONVENIENTS

AVANTAGES

- S'inscrit dans le cadre des programmes du SDAGE et SAGE
- Prise en compte de la sensibilité du milieu
- Concertation et consensus
- Plan qui définit, sectorise et programme différentes actions cohérentes au regard des enjeux.
- Plan préconisant l'utilisation de techniques adaptées aux problèmes rencontrés et aux enjeux
- Gain escompté pour l'hydraulique du site.
- Limite la fréquence des inondations très récurrentes
- Limite la durée des inondations
- Doit permettre de récolter le foin dans de meilleures conditions

INCONVENIENTS

- Le curage :
- perturbation du milieu aquatique
- contribution à la pollution de la nappe alluviale
- destruction d'habitats
- déstabilisation des ouvrages connexes
- Régalage
- pollution possible
- formation et aggravation des merlons et bourrelets de curage
- absence de garantie pour que les propriétaires étalent les boues déposées sur leur parcelle dans les 4 semaines suivant le curage

- Intervention sur les cours d'eau et sur les fossés
- Bonne connaissance du milieu
- Economie des coûts des travaux
- Permet la prise en charge des effets cumulés sur le périmètre concerné
- Diagnostic préalable
- Harmonise et met en cohérence l'ensemble des méthodes de travail du périmètre d'action
- Programmation des travaux
- Curages localisés
- Non toxicité des sédiments
- Absence de frayère
- Mesures compensatoires
- Modalités de suivi
- Réduction de la pollution de l'eau par la mise en place clôtures et d'abreuvoirs pour le bétail
- Inventaire et propositions d'actions en dehors des compétences de la 6^{ème} section de wateringues pour la gestion globale de la basse vallée
- Pas de consommation de terres agricoles
- Pas d'impact sur les sites Natura 2000
- Contribue à être en cohérence avec les engagements nationaux pris en fonction de la Directive Cadre européenne sur l'Eau

- Approche fractionnée du milieu aquatique physique (estuaire, SYMSAGEB, 6ème section de Wateringues) qui laisse un doute sur l'efficacité du programme.
- Les effets cumulés avec le plan de gestion en cours du SYMSAGEB n'ont pas été examinés
- Servitude de passage
- Pollutions accidentelles
- Impacts pendant les travaux
- Un absent : le volet assainissement
- Des actions de prévention sont en dehors des compétences de la 6^{ième} section des wateringues et dépassant souvent le territoire d'intervention

III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les motifs suivants :

➤ Vu que:

- la basse vallée de la Slack a été définie « Zone Humide à Enjeux » dans le SAGE du Boulonnais
- le règlement de la 6^{ème} section de wateringue s'applique sur ce territoire
- l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral daté du 24 Juin 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la 6ème section des Wateringues concernant le plan de gestion quinquennal de la Basse Vallée de la Slack sur le territoire des communes de Bazinghen, Ambleteuse, Beuvrequen, Wimille et Marquise.
- l'information du public, par voie de presse et d'affichage a été réalisée conformément aux directives de l'Arrêté préfectoral.
- les propriétaires n'ont pas été avertis individuellement
- le dossier d'enquête conforme à la réglementation a été mis à disposition du public, aux heures normales d'ouverture des bureaux du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013, soit 33 jours consécutifs dans les 5 communes concernées
- le dossier n'était pas consultable et téléchargeable sur aucun site internet

- les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public
- le public s'est exprimé en utilisant les modalités d'expression prévues dans l'arrêté préfectoral (registre, courrier)
- les registres et certificats d'affichage ont été expédiés par voie postale au domicile du commissaire enquêteur
- les orientations prises, pour le plan de gestion sont en compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, réglementation supérieure

> Attendu que :

- la basse vallée de la Slack est régulièrement inondée
- la sédimentation y est excessive
- l'agriculture en zone humide est la garante de la vitalité de ces espaces et de leur entretien
- l'exploitation agricole de la Basse Vallée de la Slack n'est possible que grâce à une évacuation rapide de l'eau aidée par un système de wateringues
- les prairies de fauche se trouvent submergées fréquemment et durablement
- les conditions d'exploitations agricoles de cet espace, la qualité et la diversité de la faune et de la flore sont remis en cause
- certaines interventions sont soumises à déclaration ou à autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'une des rubriques du titre III de la nomenclature (article R214-1 du Code de l'Environnement)

Considérant que :

- le SAGE du Boulonnais a été pris en compte
- un diagnostic des cours d'eau et fossés a été élaboré
- la nécessité du curage a été démontrée et que la méthode curage mécanique (pelle à chenilles) a été privilégiée
- l'écoulement des crues sera facilité
- le choix des engins et les sensibilités des parcelles seront pris en compte pour définir les voies d'accès
- le régalage sur place a été retenu compte tenu de la non toxicité des boues
- un protocole de suivi a été établi, devant fournir les informations nécessaires à la motivation des interventions de curage
- l'utilisation de la procédure pour travaux complémentaires suite à des évènements climatiques imprévisibles est possible
- la mise en place des travaux sera exécutée avec une méthodologie adaptée au milieu environnemental local
- les travaux seront organisés et supervisés par du personnel qualifié
- les interventions auront lieu entre le 15 juillet (préférence vers la fin d'août) et le 15 octobre de chaque année
- les mesures de protection envisagées pour préserver la qualité des eaux, la biodiversité en phase travaux et en phase d'exploitation apparaissent comme satisfaisantes

- le plan contribuera à limiter la fréquence des inondations et leur durée
- l'incidence sur les sites Natura 2000 est très faible
- aucune frayère à salmonidés n'est présente au niveau des tronçons
- des mesures compensatoires seront prises
- le curage perturbe le milieu aquatique et déstabilise des ouvrages connexes
- le régalage peut être à l'origine de pollutions et de formation et aggravation des merlons et bourrelets de curage
- les impacts pendant les travaux existent
- les effets cumulés avec le plan de gestion en cours du SYMSAGEB n'ont pas été examinés
- la sectorisation des intervenants sur les différentes composantes du cours d'eau (estuaire, basse vallée, ouvrages d'art, SYMSAGEB) est en mesure de créer des dysfonctionnements et en atténuer l'efficacité attendue

Le plan de gestion quinquennal présenté par la 6ème section de wateringue résulte d'un compromis entre les différents acteurs présents sur la basse vallée de la Slack. L'exercice de limiter les débordements, les phénomènes d'érosion tout en préservant la qualité des milieux et les paysages en ciblant efficacement les travaux à mettre en œuvre avec une volonté de maîtrise des coûts est sans doute compliquée. La technique retenu du curage n'est pas sans incidences, mais ne pas curer peut avoir des conséquences plus graves encore, le risque encouru est bien celui des inondations plus nombreuses, plus longues et d'amplitude plus forte.

Par conséquence, au vu des éléments évoqués, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la **demande d'Autorisation au titre du code de l'environnement** relative au projet de plan de gestion quinquennal de la Basse Vallée de la Slack présenté par la 6ème section de Wateringues.

Cet avis est assorti d'une réserve et de dix recommandations.

RESERVE:

L'absence du règlement de la 6ème section de Wateringues place le plan de gestion dans une situation un peu délicate au niveau réglementaire. Ce point devra être élucidé. L'obligation de la Loi sur l'Eau imposant une révision des règlements des sections pour 2014 est une opportunité pour dépoussiérer des textes un peu anciens. Si à cette échéance les règlements des sections n'étaient pas revus, ils deviendraient caducs et seul le droit commun s'appliquerait aux usages des sections de wateringues (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires).

RECOMMANDATIONS:

- Compte tenu des imprécisions et incohérences dans le dossier, la légitimité de la servitude sera clarifiée en précisant à quel article la servitude doit se référer.
- Si l'intérêt général du plan semble bien démontré, l'utilisation à de nombreuses reprises de cette expression dans le dossier fait planer des doutes sur les obligations qui en

- découlent, une clarification est souhaitée en particulier sur les conséquences de l'application de la règle 6 du SAGE.
- Les boues de curage pouvant être à l'origine de pollution, il est vivement recommandé de les analyser régulièrement
- La Sixième Section de Wateringues ne disposant pas de moyens suffisants pour imposer l'étalement des boues déposées sur leur parcelle dans les 4 semaines suivant le curage, un contrôle strict devra être instauré.
- Le plan de gestion quinquennal a été programmé de 2013 à 2017, compte tenu des retards pris tout le long de l'instruction du dossier, et que le calendrier est basé non sur des années calendaires mais sur une programmation Année 1 à Année 5, il conviendrait de modifier les dates en 2014 à 2018.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions devront prises pour ne pas provoquer d'inondation, ou aggraver la vulnérabilité des occupants limitrophes de la zone au regard des risques d'inondation
- Sensibiliser les agriculteurs à un respect rigoureux de la réglementation issue de la loi sur l'eau en matière de création d'ouvrages ou d'activités dans ces zones (clôtures, abreuvoirs...)
- Le maintien des zones humides est celui du maintien des prairies et de systèmes d'élevage à l'herbe. La principale menace qui pèse sur ces systèmes, dans les zones humides est l'abandon de l'élevage d'herbivores. La mise en œuvre des mesures facilitant la pérennité de la présence des agriculteurs et de leurs revenus sur cet espace contribuera à sauvegarder la zone humide.
- Une concertation entre tous les usagers de l'eau et la section de Wateringues devrait s'engager afin d'inscrire la gestion des wateringues dans une problématique globale de bassin versant.
- La basse vallée est dans le périmètre du bassin versant de la Slack. La partie hors wateringue est couverte par un plan de gestion pilotée par le SYMSAGEB. Ne serait-il pas mieux de bâtir un plan de gestion unique sur l'ensemble du bassin versant, avec une programmation de travaux cohérente qui permettrait de mieux contrôler les effets cumulés des impacts sur le milieu.

Le 18 Novembre 2013

Chantal CARNEL

Commissaire Enquêteur